

VD_GERICHTE ZI14.023452 vom 25. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI14.023452

FR: VD_GERICHTE ZI14.023452 du 25 mars 2015

IT: VD_GERICHTE ZI14.023452 del 25 marzo 2015

Erwägungen

E. 000

o Pension de vieillesse pour 3 mois : CHF 9042.90 o Pension d'enfant pour [...] pour 3 mois : CHF 1507.20 Comme vous pouvez le constater dans le calcul susmentionné, les prestations déjà versées par la Caisse dépassent le capital-décès réglementaire. C'est pourquoi, il existe uniquement un droit à un capital-décès selon la LPP d'un montant de 20 534.40 francs qui a déjà été versé à Madame P._____. Le prélèvement de capital n'a donc pas été pris en considération deux fois. Le capital-décès a en effet été calculé correctement avant la déduction du prélèvement de capital. Ce retrait de capital est cependant pris en considération dans les prestations déjà versées par la Caisse." Par lettre du 6 juin 2014, la défenderesse a précisé que le taux de conversion appliqué pour le calcul de la pension de vieillesse de feu A._____ s'élevait à 5,848%, conformément à son règlement valable dès le 1er octobre 2012. La caisse a également indiqué que la garantie du taux de conversion des assurés dans le plan en capital ne s'appliquait que si un avoir était encore assuré dans le plan en capital au moment de la mise à la pension. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce, l'avoir en question étant négatif. C. Par demande du 10 juin 2014 adressée à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, P._____, représentée par

- 7 - S._____, a conclu avec frais et dépens à titre principal au versement par la F._____ d'un capital-décès de 61'792 fr. 98, subsidiairement au recalcul de son droit au capital litigieux. Elle se réfère au courrier du 22 janvier 2014 de son précédent conseil soutenant que le calcul qui y figure doit être appliqué. La demanderesse allègue en outre que le calcul d'un capital de décès s'effectue au moment du décès sur la base d'une éventuelle rente de viduité, établie selon l'art. 45 du règlement de prévoyance de la caisse, et non pas avant, aucun article du règlement de prévoyance ne précisant le moment déterminant pour le calcul en cas de retrait en capital. Par réponse du 25 août 2014, la F._____, représentée par Me Alain Pfulg, a conclu avec frais et dépens au rejet des conclusions de la demanderesse, cette dernière ne pouvant prétendre à d'autres prestations que celles déjà servies. La défenderesse relève en premier que la demanderesse ne prétend pas, à juste titre, à l'octroi d'une rente de viduité selon l'art. 44 de son règlement de prévoyance. Elle précise qu'il convient de distinguer deux formes de capital-décès, à savoir le capital- décès selon le règlement de prévoyance (art. 49 ss.) et l'allocation unique égale à trois rentes annuelles selon la LPP dont le montant de la rente prévue à l'art. 19 al. 3 (recte : 19 al. 2) LPP se calcule sur la base de l'avoir LPP qui, en l'occurrence, s'élevait à 193'423 fr. 58 au moment de la retraite. Elle a produit notamment son règlement de prévoyance dans sa version en vigueur au 1er octobre 2012. S'agissant du capital en cas de décès, les art. 49 à 51 de ce règlement sont libellés comme suit : "Art. 49 Principe

E. 1

Lorsqu'un assuré marié décède, son conjoint survivant a droit à une pension de viduité s'il remplit une des conditions suivantes : a. il doit au moins subvenir à l'entretien d'un enfant ; b. son mariage a duré au moins deux ans et il a atteint l'âge de 45 ans ; c. il touche une rente entière de l'AI ou a droit à une telle rente dans les deux ans suivant le décès du défunt.

E. 2

Il y a lieu d'examiner si la demanderesse a droit au montant de 61'792 fr. 98 à titre de capital-décès comme elle le prétend. Il n'est en effet pas contesté que la demanderesse ne remplit pas les conditions réglementaires (art. 44 du règlement) ou légales (art. 19 al. 1 LPP) pour recevoir une rente de viduité, dès lors qu'elle ne

- 13 - subvient pas à l'entretien d'un enfant, n'a pas atteint l'âge de 45 ans ni ne touche une rente AI entière ou y aurait droit dans les deux ans suivant le décès.

E. 3

a) Tant le financement que la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent être fixés à l'avance dans les statuts et règlements (art. 50 LPP) selon des critères schématiques et objectifs et respecter les principes d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification ainsi que d'assurance (art. 1 al. 3 LPP ; ATF 131 II 593 consid. 4.1 et les références). Le principe d'assurance de la prévoyance professionnelle est respecté lorsque l'aménagement des rapports entre la personne assurée et l'institution de prévoyance permettent d'atteindre les buts de la prévoyance professionnelle non seulement pour les cas de vieillesse, mais également pour les cas d'invalidité et de décès (cf. art. 1h OPP 2 [Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.441.1] ; Message du 19 décembre 1975 à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; FF 1976 I 127 ch. 313 ; Schneider in : Commentaire LPP et LFLP, 2010, n° 65 ss ad art. 1 LPP). b) Les institutions de prévoyance qui participent à l'application du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (art. 48 al. 1 LPP) doivent respecter les exigences minimales fixées aux art. 7 à 47 LPP (art.

E. 6

En revanche, la demanderesse a droit à l'allocation unique prévue à l'art. 19 al. 2 LPP selon lequel le conjoint survivant a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles, la rente de veuve étant égale à 60% de la dernière rente de vieillesse allouée (art. 21 al. 2 LPP). Dans ce cas, seul doit être pris en compte l'avoir minimal LPP qui s'élevait en l'occurrence au 1er janvier 2013 à 185'573 fr. 50 et lors de la retraite à 193'423 fr. 58 selon le calcul de la défenderesse en procédure. Comme elle l'indique, du fait du versement de 100'000 fr., l'avoir vieillesse réglementaire a passé de 718'527 fr. 15 à 618'527 fr. 15 étant ainsi réduit de 13.9%. C'est à juste titre que cette réduction a été reportée sur le montant de l'avoir LPP qui est ainsi de 166'537 fr. 70 (193'423 fr. 58 – [193'423 fr. 58 x 13.9%]) le taux de conversion légal étant de 6.85% en application de l'art. 62c OPP2. Le montant de la rente hypothétique de la demanderesse aurait ainsi été de 570 fr. 40 ($\{166'537$

- 17 - fr. 70 x 6.85%] / 12} x 60%). Le total de trois rentes annuelles s'élève dès lors à 20'534 fr. 40 (570 fr. 40 x 36) comme l'a calculé et versé la défenderesse. Les conclusions de la demanderesse doivent en conséquence être rejetées.

E. 7

- a) La procédure étant gratuite (cf. art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice.
- b) Bien qu'obtenant gain de cause, la défenderesse n'a pas droit à des dépens de la part de la demanderesse. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où le demandeur a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas réalisé en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.